

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE RUSTIQUES

ARRÊTÉ RELATIF A LA CIRCULATION ET DIVAGATION DES CHIENS

Le Maire de la Commune de RUSTIQUES,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Code rural et notamment ses articles L.211-22 et s. ;

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5;

VU le décret n° 2002-1381 du 25 novembre 2002;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux ;

VU l'arrêté municipal du 24/01/02 relatif à la mise en fourrière des chiens;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients d'ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

Article 2 :

Les chiens circulant sur la voie publique même accompagnés, doivent être tenu en laisse et identifiés par tout procédé agréé.

Article 3 :

En cas de non respect de l'interdiction édictée à l'article 2, les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.

Article 4 :

Le secrétaire de mairie, M. le Commandant de gendarmerie, le garde municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au représentant de l'état.

Fait à Rustiques, le 07/02/06



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.